

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach ». (6083MCI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(10 mai 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de désigner la zone « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach » en tant que zone de protection spéciale.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans l'article 31 de la prédite loi, relatif à la procédure de désignation en zone de protection spéciale.

La zone de protection spéciale, se situant sur les territoires des communes d'Eil, Redange/Attert, Beckerich, Préizerdaul, Useldange, Saeul, Helperknapp, Bissen et Mersch, est désignée en vue (cf. article 2 du projet de règlement grand-ducal) :

- du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire,
- de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux,
- de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif,
- de sa contribution à la cohérence du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000², tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne,

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées dans la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive « Oiseaux »)³.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers le site du Gouvernement.](#)

³ [Lien vers la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009.](#)

La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent notamment la création de zones de protection et les Etats membres doivent classer en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux visées.

Le réseau actuel sur le territoire luxembourgeois de ZPS est insuffisant en termes de couverture des habitats principaux d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux.

Il existe une lacune de désignation de zones pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux (les espèces d'oiseaux liées aux milieux ouverts, ainsi que certaines espèces forestières).

Le Luxembourg est donc dans l'obligation de désigner les zones importantes pour la conservation des oiseaux sous forme de zone de protection spéciale, dont la zone « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach ».

Dans cette prédite zone nichent de nombreuses espèces d'oiseaux notamment migrateurs, dont certaines espèces sont menacées.

Enfin cette zone délimitée comporte également des biotopes, habitats et milieux naturels qui font partie intégrante des écosystèmes auxquels appartiennent les habitats d'espèces concernés ainsi que, le cas échéant, de nouveaux espaces naturels, s'ils s'avèrent nécessaires pour rétablir ou restaurer des habitats d'espèces menacées ou rares.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.